



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué
non officiel
pour publication immédiate

N° 81/11

Le 10 septembre 1981

Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)

Ouverture des audiences le mercredi 16 septembre 1981 à 10 heures

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

La Cour tiendra des audiences publiques à partir du mercredi 16 septembre 1981 à 10 heures dans l'affaire du Plateau continental entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne. Elle entendra des plaidoiries sur la question de la délimitation de la zone du plateau continental relevant de chacun des deux Etats, question sur laquelle porte le différend qui les oppose.

*

L'affaire a été portée devant la Cour à la suite d'un compromis conclu le 10 juin 1977 entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne. La procédure écrite a comporté le dépôt par chacune des Parties d'un mémoire, d'un contre-mémoire et d'une réplique dans les délais fixés par ordonnances du Président. Ces délais tenaient compte des termes du compromis et des vœux émis par les Parties. Avec le dépôt des répliques, l'affaire s'est trouvée en état d'être plaidée.

*

Pendant le cours de la procédure écrite en l'affaire, le Gouvernement de Malte a demandé à intervenir, estimant qu'"un intérêt était pour lui en cause" et, après avoir entendu l'argumentation de Malte et des Parties, la Cour a décidé, dans un arrêt rendu le 14 avril 1981, que la requête de Malte à fin d'intervention ne pouvait être admise.

*

Les deux Etats ne comptant sur le siège aucun juge de leur nationalité ont chacun désigné un juge ad hoc en vertu de l'article 31 du Statut de la Cour. La Jamahiriya arabe libyenne a nommé M. E. Jiménez de Aréchaga et la Tunisie M. Evensen. L'un et l'autre ont fait à l'audience du 13 mars 1981 la déclaration solennelle prévue à l'article 20 du Statut et n'auront pas à la renouveler à l'audience du 16 septembre.

*

Aux...

Aux termes du compromis conclu par la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne le 10 juin 1977 il est demandé à la Cour de rendre son arrêt dans l'affaire suivante :

"Quels sont les principes et règles du droit international qui peuvent être appliqués pour la délimitation de la zone du plateau continental appartenant à la République tunisienne et de la zone du plateau continental appartenant à la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et, en prenant sa décision, de tenir compte des principes équitables et des circonstances pertinentes propres à la région, ainsi que des tendances récentes admises à la troisième Conférence sur le droit de la mer.

De même, il est demandé également à la Cour de clarifier avec précision la manière pratique par laquelle lesdits principes et règles s'appliquent dans cette situation précise, de manière à mettre les experts des deux pays en mesure de délimiter lesdites zones sans difficultés aucunes."

(Texte français fourni par le Gouvernement tunisien.)

NOTE POUR LA PRESSE

1. Les audiences publiques se tiendront dans la grande salle de Justice au palais de la Paix. MM. les représentants de la presse pourront y assister sur présentation de la carte d'admission qui leur est gracieusement remise sur demande. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

2. Des photographies pourront être prises avant l'ouverture de l'audience et pendant quelques minutes au début de celle-ci. Pour les prises de vues destinées au cinématographe ou à la télévision, une autorisation spéciale sera nécessaire.

3. Dans la salle de presse (salle 5), située au rez-de-chaussée du palais de la Paix, un haut-parleur retransmettra les plaidoiries faites devant la Cour.

4. MM. les représentants de la presse ne pourront utiliser que les cabines téléphoniques du bureau de poste situé au sous-sol du palais de la Paix.

5. M. C. Poux, premier secrétaire de la Cour (téléphone intérieur : 233), se tient à la disposition de MM. les représentants de la presse pour tous renseignements que ceux-ci désireraient lui demander. Si M. Poux n'est pas disponible, s'adresser à M. Noble (téléphone intérieur : 248).
